



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 1	194750	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.</p> <p>Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.</p>	Pour information	
Article 1 (suite)	194751	<p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">- les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;- l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.	Pour information	
Article 2	194752	Définitions : voir texte	Pour information	
Titre 1er : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations				
Chapitre 1er : Dispositions générales				
Article 3	194753	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p>	Conforme	
Article 3 (suite)	194754	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 4	194755	Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	Conforme	
Article 4 (suite)	194756	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : * le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; * les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; * le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; * les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; * le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; * les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; * les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; * le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 4 (suite)	194757	<ul style="list-style-type: none"> * le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; * le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; * en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; * le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; * les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; * le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; * les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; * le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en oeuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; * les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; * le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51). 	Conforme	
Article 4 (suite)	194758	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Chapitre II : Implantation et aménagement				
Article 5	194759	Implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	Conforme	
Article 5 (suite)	194760	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	
Article 6	194761	Intégration dans le paysage et envol des poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ;	Conforme	
Article 6 (suite)	194762	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Conforme	
Article 6 (suite)	194763	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	Conforme	
Article 6 (suite)	194764	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 6 (suite)	194765	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	
Chapitre III : Exploitation				
Article 7	194766	Surveillance et accès à l'installation. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.	Conforme	
Article 7 (suite)	194767	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Conforme	
Article 8	194768	Gestion des produits. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	L'exploitant a à sa disposition toutes les fiches de données de sécurité des substances ou mélanges dangereux présents.
Article 8 (suite)	194769	Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Conforme	
Article 8 (suite)	194770	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.	Conforme	Un registre a été créé en février 2020
Article 8 (suite)	194771	Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 8 (suite)	194772	La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	
Article 8 (suite)	194773	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.	Conforme	
Article 9	194774	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.	Conforme	
Article 9 (suite)	194775	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme	
Article 9 (suite)	194776	Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envois de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Conforme	
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Généralités				



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 10	194777	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	Pas de risque toxique avec les produits employés dans l'installation de traitement de surface ni de risque incendie (il n'y a aucun produit inflammable). Le descriptif du zonage ATEX ainsi que le DRPCE est fourni en PJ n° 6.3.c.
Article 10 (suite)	194778	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Pour information	Il n'y a aucun produit inflammable ni à mention de danger mentionnées ci-contre.
Article 10 (suite)	194779	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Conforme	Le descriptif du zonage ATEX ainsi que le DRPCE est fourni en PJ n° 6.3.c. Un plan général des ateliers localisant les dangers est fourni en PJ n° 6.3.a.
Article 10 (suite)	194780	L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	Conforme	Un schéma de l'ensemble des cuves de l'installation de traitement de surface est fourni en PJ n° 6.3.b.
Article 11	194781	Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ;	Conforme	Ossature béton
Article 11 (suite)	194782	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	Conforme	Murs en briques et parpaings d'une épaisseur de 15 cm et CF 2H. Les ouvertures côté Hall 2 ont été remplies par du béton cellulaire.
Article 11 (suite)	194783	Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ;	Conforme	Murs en briques et parpaings. Les ouvertures côté Hall 2 ont été remplies par du béton cellulaire
Article 11 (suite)	194784	- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;	Conforme	Plancher en dalles béton
Article 11 (suite)	194785	- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Conforme	Les portes du Hall 1 séparant le local de laquage du 2ème local du hall 1 ne sont pas coupe-feu 2 h. Une étude est en cours pour réaliser les travaux nécessaires.
Article 11 (suite)	194786	En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	Non applicable	Les exigences 194781 à 194785 sont respectées.
Article 11 (suite)	194787	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Murs en briques et parpaings d'une épaisseur de 15 cm et CF 2H. Les ouvertures côté Hall 2 ont été remplies par du béton cellulaire. La fiche CERIB de novembre 2019 est fournie en pièce jointe n° 6.4 du présent dossier.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 11 (suite)	194788	S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	Conforme	La porte du local chaufferie n'est actuellement pas CF 2H. Une étude est en cours pour installer une nouvelle porte répondant à cette exigence.
Article 12	194789	Accessibilité. I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 12 (suite)	194790	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	
Article 12 (suite)	194791	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Conforme	Les services d'incendie et de secours ont un accès direct par clé électronique.
Article 12 (suite)	194792	II. - Voie «engins» Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	Conforme	Il n'y a pas de voie engins sur la périphérie complète du bâtiment, une zone est laissée engazonnée à côté du Hall 2. La voie en impasse, située au nord du Hall 3 présente une aire de retournement comprise dans un cercle de plus de 20 mètres de diamètre (voir exigence n° 194799)
Article 12 (suite)	194793	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Conforme	
Article 12 (suite)	194794	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194795	- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194796	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194797	- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194798	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	Conforme	
Article 12 (suite)	194799	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Conforme	La voie en impasse, située au nord du Hall 3 présente une aire de retournement comprise dans un cercle de plus de 20 mètres de diamètre.
Article 12 (suite)	194800	Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	Le plan représentant la voie engins est fournie en pièce jointe n° 6.5 du présent dossier d'enregistrement.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 12 (suite)	194801	III. - Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).	Conforme	Le plan représentant l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est fournie en pièce jointe n° 6.5 du présent dossier d'enregistrement.
Article 12 (suite)	194802	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	Conforme	
Article 12 (suite)	194803	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	
Article 12 (suite)	194804	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme	
Article 12 (suite)	194805	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	Conforme	
Article 12 (suite)	194806	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Non applicable	Il n'y a pas de bâtiment à plusieurs niveaux dont le plancher est situé à une hauteur supérieure à 8 mètres.
Article 12 (suite)	194807	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Non applicable	
Article 12 (suite)	194808	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Non applicable	
Article 12 (suite)	194809	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Non applicable	
Article 12 (suite)	194810	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	Conforme	Le plan représentant l'aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est fournie en pièce jointe n° 6.5 du présent dossier d'enregistrement.
Article 12 (suite)	194811	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194812	- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Conforme	Positionnement de l'aire parallèle au bâtiment.
Article 12 (suite)	194813	- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194814	- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194815	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194816	- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Conforme	Voirie lourde.
Article 12 (suite)	194817	III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	Conforme	Il y a 2 poteaux incendie sur le site, 1 au niveau du quai de livraison/expédition et un à l'extérieur du Hall 8.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 12 (suite)	194818	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	Conforme	
Article 12 (suite)	194819	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Pour information	
Article 12 (suite)	194820	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	
Article 12 (suite)	194821	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme	
Article 12 (suite)	194822	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	Conforme	Les aires de stationnement des engins sont représentées sur le plan en PJ n° 6.5 du présent dossier.
Article 12 (suite)	194823	- elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194824	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194825	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Conforme	
Article 12 (suite)	194826	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme	Voirie lourde.
Article 12 (suite)	194827	IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Conforme	Procédures d'accès des secours OK. Un plan général des ateliers localisant les dangers est fourni en PJ n° 6.3.a. Un plan de masse ainsi qu'un plan de niveaux sont insérés en PJ n° 6.6, à disposition des services d'incendies et de secours.
Article 13	194828	Désenfumage. Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Conforme	Une remise en état des dispositifs de désenfumage du Hall 1 abritant l'installation de traitement de surface est prévue en 2020.
Article 13 (suite)	194829	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.	Conforme	
Article 13 (suite)	194830	Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Non conforme	Le plan recensant le désenfumage du hall de traitement de surface est fourni en PJ n° 6.7. Leur surface utile d'ouverture est inférieure à 2%. Une demande d'aménagements est réalisée en PJ n° 7.
Article 13 (suite)	194831	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Conforme	Une remise en état des dispositifs de désenfumage du Hall 1 abritant l'installation de traitement de surface est prévue en 2020.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 13 (suite)	194832	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	Conforme	
Article 13 (suite)	194833	Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Conforme	
Article 13 (suite)	194834	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Conforme	
Article 13 (suite)	194835	Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.	Conforme	Une remise en état des dispositifs de désenfumage du Hall 1 abritant l'installation de traitement de surface est prévue en 2020.
Article 13 (suite)	194836	Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Conforme	
Article 13 (suite)	194837	Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Conforme	
Article 13 (suite)	194838	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Non applicable	Il n'y a pas de système d'extinction automatique.
Article 14	194839	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	
Article 14 (suite)	194840	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Conforme	Certificat Q4 (avril 2019) inséré en PJ n° 6.9
Article 14 (suite)	194841	c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	Conforme	Il y a 2 poteaux incendie sur le site, 1 au niveau du quai de livraison/expédition et un à l'extérieur du Hall 8.
Article 14 (suite)	194842	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;	Conforme	Ils sont contrôlés 2 fois par an par les pompiers.
Article 14 (suite)	194843	- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;	Conforme	
Article 14 (suite)	194844	- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	Conforme	
Article 14 (suite)	194845	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Conforme	

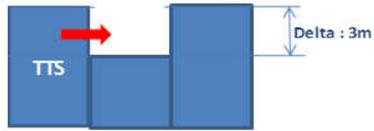


Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 14 (suite)	194846	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	Conforme	Le calcul D9 est fourni en PJ n° 6.8 du présent dossier d'enregistrement. Le besoin en eau calculé pour l'usine en cas d'incendie s'élève à 210 m ³ /h. Les 2 poteaux incendie présents sur le site débitent au total 274 m ³ /h sous 2 bars de pression dynamique. Ces moyens sont donc en adéquation avec le besoin qui a été calculé.
Article 14 (suite)	194847	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	Conforme	
Article 14 (suite)	194848	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).	Conforme	
Article 14 (suite)	194849	Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	Non conforme	Les 2 poteaux incendie du site sont distants entre eux de plus de 200 m. Une demande d'aménagement est jointe au dossier d'enregistrement.
Article 14 (suite)	194850	d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).	Non applicable	Il n'y a pas d'emploi ou de stockage de liquides inflammables dans l'installation.
Article 14 (suite)	194851	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Conforme	
Article 14 (suite)	194852	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Certificat Q4 (avril 2019) inséré en PJ n° 6.9
Article 14 (suite)	194853	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour information	
Article 15	194854	Canalisations. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Conforme	
Article 15 (suite)	194855	Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.	Conforme	
Article 15 (suite)	194856	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	L'obturateur sera remis en état en 2020. Un devis est actuellement en cours.
Article 15 (suite)	194857	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les documents seront consignés dès la remise en état de l'obturateur.
Article 15 (suite)	194858	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Conforme	Les canalisations sont enterrées.
Article 15 (suite)	194859	Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Conforme	Le plan des réseaux est joint au dossier d'enregistrement.
Article 15 (suite)	194860	Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Conforme	
Article 15 (suite)	194861	Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	Non applicable	Pas de dépotage de produits chimiques sur site.
Article 15 (suite)	194862	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	Conforme	
Article 15 (suite)	194863	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Pour information	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 16	194864	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme	
Article 17	194865	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	Certificats Q18 de 2018 et 2020 insérés en PJ n° 6.10.
Article 17 (suite)	194866	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	
Article 17 (suite)	194867	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	
Article 17 (suite)	194868	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Conforme	
Article 17 (suite)	194869	Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.	Conforme	
Article 18	194870	Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	Conforme	
Article 18 (suite)	194871	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.	Conforme	Le débouché est situé en façade en direction de l'usine et non de la rue de Fouquières. Le schéma suivant représente la forme de la toiture "en U". 
Article 18 (suite)	194872	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme	Conduits circulaires, sans chapeaux.
Article 19	194873	Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14.	Non applicable	Il n'y a pas d'emploi ou de stockage de liquides inflammables dans l'installation. Pour information une alarme évacuation est installée au hall 1 côté quai n°1.
Article 19 (suite)	194874	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 19 (suite)	194875	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Non applicable	
Article 19 (suite)	194876	Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 20	194877	Stockages et rétentions. I. - Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.	Conforme	Toutes les cuves de l'installation de traitement de surface sont placées sur la même rétention. Il s'agit d'une double rétention. 1er niveau : bac inox, 2ème niveau : rétention en bac béton.
Article 20 (suite)	194878	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Conforme	Les dimensions des bacs de rétention du site sont détaillées ci-après : Au niveau du laquage haut, pour un GRV de 1000 litres : 1,6x1,6x0,4 = 1024 litres (OK) Stockage extérieur des GRV : 17x5,37x0,25 = 22000 litres pour entre 10 et 40 GRV de 1000 litres (OK, 50% de la capacité totale des réservoirs).
Article 20 (suite)	194879	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Conforme	Les dimensions des bacs de rétention du site sont détaillées ci-après : Au niveau du laquage bas (dérochant et passivation) : 1,2x0,8x0,2 = 192 litres pour un fût de 200 litres (OK).
Article 20 (suite)	194880	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Conforme	
Article 20 (suite)	194881	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Conforme	
Article 20 (suite)	194882	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Conforme	
Article 20 (suite)	194883	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Conforme	Des jauges de niveau sont installées sur toutes les cuves du TTS et de l'eau déminéralisée, elles affichent un pourcentage de la capacité maximum.
Article 20 (suite)	194884	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.	Non applicable	Il n'y a pas d'emploi ou de stockage de liquides inflammables dans l'installation.
Article 20 (suite)	194885	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non applicable	Pas de stockage à l'air libre.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 20 (suite)	194886	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	
Article 20 (suite)	194887	<p>II. - Cuves et chaînes de traitement</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>	Conforme	Toute les cuves de la chaîne de thermolaquage sont placées sur la même rétention. Capacité totale des cuves : 5,9 m3 Capacité de rétention : 2,5 m x 24 m x 0,15 m = 9 m3
Article 20 (suite)	194888	<p>III. - Rétentions et bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.</p>	Conforme	La rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur le site se fait à l'aide d'un obturateur gonflable placé sur le réseau d'eaux pluviales.
Article 20 (suite)	194889	L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.	Conforme	Le calcul D9A est fourni en PJ n° 6.8 du présent dossier d'enregistrement. Le volume total de liquide à mettre en rétention en cas d'incendie est de 684 m3.
Article 20 (suite)	194890	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.	Conforme	
Article 20 (suite)	194891	Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment.	Conforme	
Article 20 (suite)	194892	Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.	Conforme	
Article 20 (suite)	194893	Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.	Conforme	
Article 20 (suite)	194894	Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	Conforme	
Article 20 (suite)	194895	Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.	Pour information	
Article 20 (suite)	194896	<p>IV. - Chargement et déchargement</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>	Non applicable	Il n'y a pas de chargement ni déchargement de véhicules citernes sur le site.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 20 (suite)	194897	V. - Réserves de produits et matières consommables L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.	Conforme	
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 21	194898	Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme	Plan de prévention et permis de feu établis lors de travaux effectués par une entreprise extérieure. Les consignes internes et les bonnes pratiques lors des phases de travaux vont être établis prochainement.
Article 21 (suite)	194899	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Conforme	
Article 21 (suite)	194900	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme	Plan de prévention et permis de feu établis lors de travaux effectués par une entreprise extérieure.
Article 21 (suite)	194901	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Pour information	
Article 21 (suite)	194902	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	Pour information	
Article 21 (suite)	194903	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	L'affichage au niveau des zones ATEX sera réalisé prochainement.
Article 21 (suite)	194904	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Conforme	
Article 21 (suite)	194905	Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Tenue de vérification



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 22	194906	<p>Consignes et protection individuelle.</p> <p>I. - Consignes de sécurité</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; 	Conforme	<p>Consignes formalisées:</p> <p>Fiches de Poste/Consignes: Réception/Stockage: REC03 Chargement/Evacuation: REC04</p> <p>Contrôle Qualité: PROC111</p> <p>Vérif.Systèmes Auto Détection: PROC110</p> <p>Fiches de Poste/Consignes: Laquage: ALU05</p>
Article 22 (suite)	194907	<ul style="list-style-type: none"> - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Conforme	Ces consignes seront rédigées dans les prochains mois.
Article 22 (suite)	194908	L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 22 (suite)	194909	<p>II. - Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) 	Conforme	<p>Consignes Formalisées :</p> <p>Vérif. avant remise en marche: PROC113</p> <p>Vérif. Sécurité : PROC109</p> <p>Les quantités de matières nécessaires à la production sont directement au process. (Kg/Pièces/Teintes)</p> <p>Vérification Semestrielle: PROC112</p>
Article 22 (suite)	194910	Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.	Conforme	
Article 22 (suite)	194911	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	
Article 22 (suite)	194912	<p>III. - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.</p>	Conforme	Lunettes de protection, combinaison, gants de protection adaptés aux produits chimiques utilisés, douche de sécurité à proximité des cuves de traitement de surface.
Article 22 (suite)	194913	Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	Conforme	
Article 22 (suite)	194914	Le personnel est formé à leur emploi.	Conforme	
Chapitre V : Emissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				
Article 23	194915	<p>Applicabilité.</p> <p>Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).</p>	Pour information	
Article 24	194916	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). 	Non applicable	Les eaux de rinçage, de process et les eaux issues des purges sont collectées comme des déchets et sont récupérées pour retraitement par la société Chimirec.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 24 (suite)	194917	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Non applicable	
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				
Article 25	194918	Prélèvements d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Conforme	
Article 25 (suite)	194919	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.	Conforme	
Article 25 (suite)	194920	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	Prélèvement dans le réseau public. Le calcul suivant se base sur le relevé réel du compteur d'eau depuis la mise en service du 01/02/2012 Relevé au 05/06/20 (soit 3 047 jours calendaires) : 5 423 m3 Consommation journalière en calendaire : 1,78 m3 Choix d'appliquer un coefficient de sécurité de 2 pour anticiper une éventuelle augmentation de la production : 3,6 m3/jour.
Article 25 (suite)	194921	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Pour information	
Article 26	194922	Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	Conforme	Il y a 2 compteurs de mesure totalisateurs sur le site. Il y en a un mesurant la totalité de l'eau puisée dans le réseau et un autre mesurant la totalité de l'eau consommée dans l'installation.
Article 26 (suite)	194923	Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Aucune mesure n'a été réalisée jusqu'à présent mais une formalisation a été mise en place et ces mesures seront faites dorénavant.
Article 26 (suite)	194924	Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	Conforme	
Article 26 (suite)	194925	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	Non applicable	Pas de prélèvement en cours d'eau
Article 26 (suite)	194926	Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	Non applicable	
Section III : Collecte et rejet des effluents				
Article 27	194927	Collecte des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Non applicable	Les eaux de rinçage, de process et les eaux issues des purges sont collectées comme des déchets et sont récupérées pour retraitement par la société Chimirec.
Article 27 (suite)	194928	En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Non applicable	Il n'y a pas de substances inflammables ni aux mentions de dangers ci-contre.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 27 (suite)	194929	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	Non applicable	
Article 27 (suite)	194930	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Non applicable	
Article 27 (suite)	194931	Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Non applicable	
Article 28	194932	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Non applicable	Pas de rejet dans le milieu naturel.
Article 28 (suite)	194933	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Non applicable	
Article 28 (suite)	194934	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Non applicable	
Article 28 (suite)	194935	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	Non applicable	
Article 28 (suite)	194936	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Article 28 (suite)	194937	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Non applicable	
Article 29	194938	Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Pour information	
Article 29 (suite)	194939	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	Non applicable	Rapport de mesures des rejets d'eaux réalisés du 21 au 22 janvier 2020 en PJ n° 6.13 pH : 8,2
Article 30	194940	Eaux souterraines. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.	Pour information	
Article 30 (suite)	194941	Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.	Pour information	
Section IV : Valeurs limites d'émission				
Article 31	194942	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Non applicable	
Article 31 (suite)	194943	La dilution des effluents est interdite.	Pour information	
Article 32	194944	Température et pH. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33	194945	Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Non applicable	Pas de rejet d'eaux industrielles.
Article 32 (suite)	194946	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Conforme	Rapport de mesures des rejets d'eaux réalisés du 21 au 22 janvier 2020 en PJ n° 6.13 pH : 8,2
Article 32 (suite)	194947	Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	Non applicable	Pas de rejet dans le milieu naturel.
Article 32 (suite)	194948	- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	Non applicable	
Article 32 (suite)	194949	- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	Non applicable	
Article 32 (suite)	194950	- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Non applicable	
Article 33	194951	VLE pour le rejet direct ou raccordé. I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.	Non applicable	Les eaux de rinçage, de process et les eaux issues des purges sont collectées comme des déchets et sont récupérées pour retraitement par la société Chimirec.
Article 33 (suite)	194952	II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.	Non applicable	Les eaux de rinçage, de process et les eaux issues des purges sont collectées comme des déchets et sont récupérées pour retraitement par la société Chimirec.
Article 33 (suite)	194953	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.	Non applicable	
Article 33 (suite)	194954	Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.	Non applicable	
Article 33 (suite)	194955	III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté. Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation. Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.	Pour information	
Article 33 (suite)	194956	Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194957	1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Ag N° CAS : 7440-22-4 Code SANDRE : 1368 Valeur limite de concentration : 0,5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 1 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194958	Aluminium N° CAS : 7429-90-5 Code SANDRE : 1370 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194959	Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : interdiction de rejet Activité visée : pour les installations visées à l'article 56	Non applicable	
Article 33 (suite)	194960	Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Activité visée : pour les autres installations : pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation	Non applicable	
Article 33 (suite)	194961	Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Activité visée : pour les autres installations : pour les installations de cadmiage	Non applicable	
Article 33 (suite)	194962	Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 50 microg/l Activité visée : pour les autres installations : pour tous les autres cas	Non applicable	
Article 33 (suite)	194963	Chrome VI (en Cr6+) N° CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194964	Chrome III N° CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 5871 Valeur limite de concentration : 1,5 mg/l Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194965	Cuivre et ses composés (en Cu) N° CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 1,5 mg/l Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194966	Fer N° CAS : 7439-89-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194967	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,5 mg/l Activité visée : pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation	Non applicable	
Article 33 (suite)	194968	Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,4 mg/l Activité visée : autres cas	Non applicable	
Article 33 (suite)	194969	Nickel et ses composés (en Ni) N° CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1386 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 4 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194970	Étain et ses composés N° CAS : 7439-96-5 Code SANDRE : 1394 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 4 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194971	Zinc et ses composés (en Zn) N° CAS : 7440-66-6 Code SANDRE : 1383 Valeur limite de concentration : 3 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 6 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194972	Trichlorométhane (chloroforme) N° CAS : 67-66-3 Code SANDRE : 1135 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Activité visée : pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel	Non applicable	
Article 33 (suite)	194973	Trichlorométhane (chloroforme) N° CAS : 67-66-3 Code SANDRE : 1135 Valeur limite de concentration : 0,25 mg/l Activité visée : autres cas	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194974	Cyanures totaux N° CAS : - Code SANDRE : 1390 Valeur limite de concentration : interdiction de rejet Activité visée : pour les installations visées à l'article 56	Non applicable	
Article 33 (suite)	194975	Cyanures totaux N° CAS : - Code SANDRE : 1390 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Activité visée : pour les autres installations	Non applicable	
Article 33 (suite)	194976	2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Substances de l'état chimique Diphényléthers bromés N° CAS : - Code SANDRE : - Valeur limite : 50 microg/l (somme des composés)	Non applicable	
Article 33 (suite)	194977	Tétra BDE 47* N° CAS : 5436-43-1 Code SANDRE : 2919 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194978	Penta BDE 99* N° CAS : 60348-60-9 Code SANDRE : 2916 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194979	Penta BDE 100 N° CAS : 189084-64-8 Code SANDRE : 2915 Valeur limite : -	Non applicable	
Article 33 (suite)	194980	Hexa BDE 153* N° CAS : 68631-49-2 Code SANDRE : 2912 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194981	Hexa BDE 154 N° CAS : 207122-15-4 Code SANDRE : 2911 Valeur limite : -	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194982	HeptaBDE 183* N° CAS : 207122-16-5 Code SANDRE : 2910 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194983	DecaBDE 209 N° CAS : 1163-19-5 Code SANDRE : 1815 Valeur limite : -	Non applicable	
Article 33 (suite)	194984	Chloroalcanes C10-13* N° CAS : 85535-84-8 Code SANDRE : 1955 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194985	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) N° CAS : 75-09-2 Code SANDRE : 1168 Valeur limite : 50 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194986	Fluoranthène N° CAS : 206-44-0 Code SANDRE : 1191 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194987	Naphtalène N° CAS : 91-20-3 Code SANDRE : 1517 Valeur limite : 130 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194988	Mercure et ses composés* N° CAS : 7439-97-6 Code SANDRE : 1387 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194989	Nonylphénols* N° CAS : 84-852-15-3 Code SANDRE : 1958 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194990	Octylphénols N° CAS : 1806-26-4 Code SANDRE : 6600 / 6370 / 6371 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194991	Tétrachloroéthylène N° CAS : 127-18-4 Code SANDRE : 1272 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194992	Tétrachlorure de carbone N° CAS : 56-23-5 Code SANDRE : 1276 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	194993	Trichloroéthylène N° CAS : 79-01-6 Code SANDRE : 1286 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	194994	Composés du tributylétain (tributylétain-cation) * N° CAS : 36643-28-4 Code SANDRE : 2879 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194995	Autres substances de l'état chimique Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) * N° CAS : 117-81-7 Code SANDRE : 6616 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194996	Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) N° CAS : 45298-90-6 Code SANDRE : 6561 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194997	Quinoxylène* N° CAS : 124495-18-7 Code SANDRE : 2028 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194998	Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF N° CAS : - Code SANDRE : 7707 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	194999	Aclonifène N° CAS : 74070-46-5 Code SANDRE : 1688 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195000	Bifénox N° CAS : 42576-02-3 Code SANDRE : 1119 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195001	Cybutryne N° CAS : 28159-98-0 Code SANDRE : 1935 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195002	Cyperméthrine N° CAS : 52315-07-8 Code SANDRE : 1140 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195003	Hexabromocyclododécane* (HBCDD) N° CAS : 3194-55-6 Code SANDRE : 7128 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	195004	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* N° CAS : 76-44-8 / 1024-57-3 Code SANDRE : 7706 Valeur limite : 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	195005	Polluants spécifiques de l'état écologique Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local N° CAS : - Code SANDRE : - Valeur limite : - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 microg/l - 25 microg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 microg/l	Non applicable	
Article 33 (suite)	195006	Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Non applicable	
Article 33 (suite)	195007	Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en oeuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.	Non applicable	
Article 33 (suite)	195008	3. Autres polluants Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) MES Rejet direct : 30 mg/l Rejet raccordé : 30 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 60 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195009	F Rejet direct : 15 mg/l Rejet raccordé : 15 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 30 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195010	Nitrites Rejet direct : 20 mg/l Rejet raccordé : / Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 40 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195011	Azote global Rejet direct : 50 mg/l Rejet raccordé : 150 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 50 kg/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195012	P Rejet direct : 10 mg/l Rejet raccordé : / Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 33 (suite)	195013	P Rejet direct : / Rejet raccordé : 50 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)	Non applicable	
Article 33 (suite)	195014	DCO Rejet direct : 300 mg/l Rejet raccordé : 600 mg/l Condition sur le flux : /	Non applicable	
Article 33 (suite)	195015	Indice hydrocarbure Rejet direct : 5 mg/l Rejet raccordé : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j	Non applicable	
Article 33 (suite)	195016	AOX (*) Rejet direct : 5 mg/l Rejet raccordé : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle. Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).	Non applicable	
Article 34	195017	Caractérisation des valeurs limites. Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.	Pour information	
Article 34 (suite)	195018	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195019	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195020	Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195021	Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195022	Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.	Non applicable	
Article 34 (suite)	195023	Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.	Non applicable	
Section V : Traitement des effluents				
Article 35	195024	Installations de traitement. Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 35 (suite)	195025	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195026	Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195027	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195028	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195029	La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195030	Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.	Non applicable	
Article 35 (suite)	195031	L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	Non applicable	
Chapitre VI : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				
Article 36	195032	Dispositions générales. Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.	Conforme	
Article 36 (suite)	195033	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.	Conforme	
Article 36 (suite)	195034	Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Non applicable	Il n'y a pas de produits volatils ou odorants
Article 36 (suite)	195035	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	Non applicable	
Article 36 (suite)	195036	Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Non applicable	
Article 36 (suite)	195037	Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	Non applicable	
Article 36 (suite)	195038	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.	Non applicable	
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Article 37	195039	Points de rejets. Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 37 (suite)	195040	Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.	Conforme	
Article 37 (suite)	195041	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	Conforme	
Article 37 (suite)	195042	La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	Conforme	
Article 38	195043	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme	La section de mesure est conforme à la norme ISO 10780.
Article 39	195044	Hauteur des conduits d'extraction. Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Conforme	Il n'y a aucun bâtiment dans un rayon de 15 mètres autour du débouché à l'atmosphère du tunnel de dégraissage.
Section III : Débit et mesure				
Article 40	195045	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Pour information	
Article 40 (suite)	195046	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Conforme	
Article 40 (suite)	195047	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.	Conforme	
Chapitre VII : Bruit, vibration				
Article 41	195048	Bruit et vibration. I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés : 6 dB(A)	Conforme	Des mesures ont été effectués du 3 au 4 décembre 2019 par APAVE en limites de propriété et en zones à émergence réglementée. Les résultats sont conformes aux émergences admissibles. Le rapport de mesure est inséré en PJ n° 6.14.
Article 41 (suite)	195049	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 41 (suite)	195050	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés : 5 dB(A)	Conforme	
Article 41 (suite)	195051	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A) ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)	Conforme	
Article 41 (suite)	195052	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Conforme	
Article 41 (suite)	195053	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Non applicable	
Article 41 (suite)	195054	II. - Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Non applicable	Aucun véhicule de transport, de matériel de manutention ni d'engin de chantier n'est utilisé au niveau de l'installation de thermolaquage.
Article 41 (suite)	195055	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	
Article 41 (suite)	195056	III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Conforme	
Article 41 (suite)	195057	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	Le rapport de mesure des niveaux sonores est inséré en PJ n° 6.14. Les essais ont été réalisés par l'APAVE du 3 au 4 décembre 2019.
Article 41 (suite)	195058	Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	Pour information	
Chapitre VIII : Déchets				
Article 42	195059	Généralités. Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).	Pour information	
Article 42 (suite)	195060	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	Conforme	
Article 42 (suite)	195061	Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.	Conforme	Stockage de ce type de déchets à l'intérieur de l'établissement ou en extérieur sur rétention étanche. (stockage de GRVen attente de récupération par Chimirec)
Article 42 (suite)	195062	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 42 (suite)	195063	Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.	Conforme	
Article 42 (suite)	195064	L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	Conforme	
Article 42 (suite)	195065	Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.	Conforme	
Chapitre IX : Surveillance des émissions				
Section I : Surveillance des émissions				
Article 44	195066	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.	Conforme	Plan de surveillance à mettre en place : Rejets atmosphériques : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Article 44 (suite)	195067	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Pour information	
Article 44 (suite)	195068	En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en oeuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.	Pour information	
Article 44 (suite)	195069	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pour information	
Article 44 (suite)	195070	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Pour information	
Section II : Emissions dans l'air				
Article 45	195071	Dispositions générales. I. - Dispositions générales La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions.	Pour information	
Article 45 (suite)	195072	Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	Conforme	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Section III : Emissions dans l'eau				
Article 46	195073	I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195074	En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195075	Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu	Non applicable	
Article 46 (suite)	195076	Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195077	Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195078	Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195079	III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	Pour information	
Article 46 (suite)	195080	Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.	Non applicable	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir des cyanures ni des métaux.
Article 46 (suite)	195081	Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent;	Non applicable	
Article 46 (suite)	195082	- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195083	Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.	Non applicable	
Article 46 (suite)	195084	Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).	Pour information	
Article 46 (suite)	195085	Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.	Pour information	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 46 (suite)	195086	Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : (VOIR TABLEAU DU TEXTE) Chloroforme (trichlorométhane) Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 100 g/j Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 20 g/j	Non applicable	
Article 46 (suite)	195087	Autre substance visée au 2 du III de l'article 33 Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 100 g/j Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 20 g/j	Non applicable	
Article 46 (suite)	195088	Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 5 g/j Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 2 g/j	Non applicable	
Article 46 (suite)	195089	Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.	Non applicable	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir du cadmium.
Article 46 (suite)	195090	Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.	Pour information	
Section IV : Impact sur les eaux souterraines				
Article 47	195091	L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ;	Non applicable	Il n'y a pas plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ni plus de 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372.
Article 47 (suite)	195092	- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195093	L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 47 (suite)	195094	Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195095	Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195096	Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.	Non applicable	
Article 47 (suite)	195097	Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.	Non applicable	
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565				
Article 53	195145	Gestion des produits. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité.	Non applicable	Aucun produit de l'installation de traitement de surface n'est concerné par cette exigence.
Article 53 (suite)	195146	Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides.	Non applicable	Il n'y a pas de produits cyanurés sur site.
Article 53 (suite)	195147	Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.	Non applicable	
Article 53 (suite)	195148	Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux.	Non applicable	
Article 53 (suite)	195149	Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement.	Non applicable	
Article 53 (suite)	195150	Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.	Non applicable	
Article 54	195151	Rétentions, régulation thermique et épuration. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.	Non applicable	
Article 54 (suite)	195152	Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).	Non applicable	
Article 54 (suite)	195153	Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.	Non applicable	Une alarme a été installée en point bas sur la rétention des cuves de thermolaquage.
Article 54 (suite)	195154	Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.	Non applicable	
Article 54 (suite)	195155	Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.	Non applicable	
Article 54 (suite)	195156	Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.	Non applicable	
Article 54 (suite)	195157	Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.	Non applicable	Traitement de surface par aspersion.
Article 54 (suite)	195158	Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.	Non applicable	
Article 54 (suite)	195159	Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.	Non applicable	Il n'y a pas de réacteurs de décyanuration ni de déchromatation.



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 54 (suite)	195160	L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	Conforme	
Article 54 (suite)	195161	La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	Non applicable	
Article 55	195162	Consommation spécifique I. - Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.	Conforme	
Article 55 (suite)	195163	La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	
Article 55 (suite)	195164	Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.	Pour information	
Article 55 (suite)	195165	Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.	Pour information	
Article 55 (suite)	195166	On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.	Pour information	
Article 55 (suite)	195167	Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).	Pour information	
Article 55 (suite)	195168	II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	Conforme	La consommation spécifique d'eau est d'environ 0,75 L/m².
Article 55 (suite)	195169	Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	Non applicable	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 55 (suite)	195170	Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.	Conforme	<p><u>Détail du calcul :</u> La totalité des effluents issus de l'installation de traitement de surface sont récupérés dans des GRV, il n'y a aucun autre rejet. Ces effluents sont ensuite évacués pour traitement par la société Chimirec, la consommation spécifique est donc calculée à partir du volume de GRV évacué.</p> <p>Le calcul se base sur 5 ans de production (de 2015 à 2019) : 282 000 litres et sur la quantité en attente d'évacuation : 45 GRV soit 4500 litres. Qtotale = 327 000 litres Par jour, 100 tôles de 4 m² sont traitées, soit 22 000 tôles par an soit 110 000 tôles sur 5 ans. 327 000 / 110 000 = 2,98 litres/tôles Surface d'une tôle (2 faces) = 2 x 2 m² (2,1x0x9) = 4 m².</p> <p>Consommation spécifique d'eau : 2,98 litres / 4 m² = 0,75 litre/m²</p>
Article 55 (suite)	195171	III. - A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.	Pour information	
Article 55 (suite)	195172	Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.	Pour information	
Article 55 (suite)	195173	Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant.	Pour information	
Article 55 (suite)	195174	Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.	Pour information	



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 55 (suite)	195175	<p>IV. - Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf</p> <p>où :</p> <p>$Fréf = (Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\ 000$;</p> <p>Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;</p> <p>Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ;</p> <p>Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m2 et par fonction de rinçage ;</p> <p>n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;</p> <p>S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ;</p> <p>$F = (C \times D \times n \times S) / 1000$;</p> <p>C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;</p> <p>D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m2 et par fonction de rinçage.</p>	Pour information	
Article 56	195176	<p>Cadmium et cyanures.</p> <p>Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en oeuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.</p>	Non applicable	
Article 56 (suite)	195177	Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.	Non applicable	
Article 57	195178	<p>Emissions dans l'air.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement.</p>	Conforme	
Article 57 (suite)	195179	Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.	Non applicable	Il n'y a pas de produits incompatibles.
Article 57 (suite)	195180	<p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Polluant : Acidité totale exprimée en H Rejet direct : 0,5 mg/m3</p>	Conforme	Rapport de mesures des rejets atmosphériques inséré en PJ n° 6.15 Acidité totale : 0,03 mg/m3
Article 57 (suite)	195181	<p>Polluant : HF, exprimé en F Rejet direct : 2 mg/m3</p>	Conforme	Rapport de mesures des rejets atmosphériques inséré en PJ n° 6.15 Acide fluorhydrique (HF) : 0 mg/m3



Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences	Conformité	Commentaire Apave
Article 57 (suite)	195182	Polluant : Cr total Rejet direct : 1 mg/m3	Non applicable	
Article 57 (suite)	195183	Polluant : Cr VI Rejet direct : 0,1 mg/m3	Non applicable	
Article 57 (suite)	195184	Polluant : Ni Rejet direct : 5 mg/m3	Non applicable	
Article 57 (suite)	195185	Polluant : CN Rejet direct : 1 mg/m3	Non applicable	
Article 57 (suite)	195186	Polluant : Alcalins, exprimés en OH Rejet direct : 10 mg/m3	Conforme	Rapport de mesures des rejets atmosphériques inséré en PJ n° 6.15 Alcalinité totale : 0 mg/m3
Article 57 (suite)	195187	Polluant : NOx, exprimés en NO2 Rejet direct : 200 mg/m3	Conforme	Rapport de mesures des rejets atmosphériques inséré en PJ n° 6.15 NOx : 25 mg/m3
Article 57 (suite)	195188	Polluant : SO2 Rejet direct : 100 mg/m3	Non applicable	
Article 57 (suite)	195189	Polluant : NH3 Rejet direct : 30 mg/m3	Non applicable	
Article 57 (suite)	195190	Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.	Pour information	
Article 57 (suite)	195191	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	Pour information	
Article 57 (suite)	195192	Cas particulier de l'attaque nitrique / Nox : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.	Non applicable	
Article 58	195193	Surveillance des émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	Conforme	